vieillesse afin de valider deux trimestres maximum.

Les modalités d'application seront fixées par décret.

JE SUIS TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

En tant que travailleur handicapé, vos droits à la retraite sont identiques.

Si vous percevez une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail pour une incapacité de travail d'au moins deux tiers, les périodes de perception de ces prestations sont validées pour votre retraite en tant que périodes assimilées.

Si vous êtes salarié, des points de retraite Arrco et Agirc peuvent vous être attribués sans contrepartie de cotisations pour les périodes de plus de 60 jours pendant lesquelles vous percevez des prestations de la Sécurité sociale liées à votre état d'incapacité temporaire ou permanente.

Quand vous atteignez l'âge légal de départ, votre retraite de base calculée à taux plein, quelle que soit votre durée d'assurance, au titre de l'inaptitude au travail. À ce titre, vous pouvez également bénéficier de votre retraite complémentaire sans minoration.

Enfin, la loi du 21 août 2003 prévoit une retraite anticipée à partir de 55 ans pour les salariés, fonctionnaires, artisans, commerçants, professions libérales (article 82 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008)
et non-salariés agricoles ayant exercé une activité tout en étant lourdement handicapés (incapacité permanente au moins égale à 80 % ou handicap d'un niveau comparable reconnu sur la base d'un autre barème) ou de la qualité de travailleur handicapé. Ce dispositif est soumis à des conditions de durée d'assurance totale et de durée cotisée..

Les travailleurs handicapés qui ont obtenu leur retraite à l'âge légal de départ à la retraite (ou plus) peuvent sous certaines conditions bénéficier d'une majoration de leur retraite s'ils avaient droit à une retraite anticipée pour travailleurs handicapés avant cet âge.

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier de votre retraite de base anticipée, vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire Arrco et Agirc sans minoration au même âge (il en va de même pour les retraites complémentaires des

> **!** Si vous êtes travailleur handicapé, vous devez produire l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).